



HAUTS-DE-SEINE 92

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Sèvres *Le 20 octobre 2025*

UNAPEI 92
119/121 Grande Rue
92310 Sèvres
Tél. 01 41 14 06 30

Statuts approuvés par le Conseil d'administration, en séance du 22/05/2025

Et par l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 21/06/2025

CHAPITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, VALEURS, BUTS de l'Unapei des Hauts-de-Seine

ARTICLE 1 – Dénomination et Siège social

L'Association, déclarée en préfecture sous le nom de « UNAPEI DES HAUTS-DE-SEINE » et plus communément désignée « Unapei 92 », est une association regroupant des personnes physiques et associations, à but non lucratif, fondée le 10 décembre 1968 conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 27 décembre 1968.

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine pour ce qui concerne l'activité fédérale et la représentation des personnes en situation de handicap et celle de leur famille. L'Unapei des Hauts-de-Seine peut également être amenée à gérer des établissements et services dans l'ensemble du territoire national.

Son siège social est fixé 119/121, Grande Rue – 92310 Sèvres.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Valeurs

L'Unapei des Hauts-de-Seine permet à chaque personne de s'inscrire dans un parcours de vie choisi en soutenant le développement de ses capacités et en l'accompagnant vers l'autodétermination.

Elle prend en compte les situations de handicap grâce à une diversité d'offres, en s'adaptant aux besoins tout au long de la vie, en évitant les ruptures de parcours et en prenant en compte la singularité des situations.

L'accompagnement est mis en œuvre selon des modalités spécifiques et personnalisées, en lien avec la situation de handicap qui résulte principalement :

- De troubles du neuro-développement dont les troubles du développement intellectuel, les troubles du spectre de l'autisme.
- De troubles psychiques.
- D'un polyhandicap.

Il est ici précisé que la désignation « personne(s) en situation de handicap » employée tout au long des statuts et du règlement général de fonctionnement fait spécifiquement référence aux situations de handicap susmentionnées.

Les valeurs défendues par l'Unapei des Hauts-de-Seine sont :

Le respect dû à la personne en situation de handicap par la reconnaissance du droit :

- À la dignité
- À la citoyenneté
- D'expression
- À la participation

La solidarité et l'esprit d'entraide vis-à-vis de toutes les personnes en situation de handicap et de leurs familles :

- La solidarité entre parents, personnes bénévoles, militants et professionnels,
- La solidarité entre les différentes structures gérées (établissements et services)
- La solidarité inter associative

La démocratie interne en promouvant :

- L'engagement libre, bénévole et désintéressé
- Le militantisme
- Le respect des décisions démocratiques
- La neutralité politique, philosophique et religieuse

Le respect mutuel et la collaboration harmonieuse entre membres personnes physiques et associations-membres, militants, élus et professionnels qui partagent et mettent en œuvre ces valeurs.

ARTICLE 3 – Buts

L'Unapei des Hauts-de-Seine a pour buts :

- De poursuivre, auprès des Pouvoirs Publics et organismes divers, la défense des intérêts matériels et moraux des personnes en situation de handicap et de leurs familles, en vue de favoriser leur plein épanouissement et leur insertion sociale.
- D'apporter à ces familles regroupées en Associations et en Territoires tels que définis à l'article 5, dans la mesure de ses possibilités et en vertu du principe de subsidiarité, l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité et de les amener à participer activement à la vie associative.
- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap par le soin, l'éducation, la scolarisation, la formation, l'emploi, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle, l'organisation de leurs loisirs...

Pour ce faire, l'Unapei des Hauts-de-Seine peut agir :

- o En créant ou gérant elle-même des établissements ou services.

- En suscitant auprès de ses membres, Associations, la création de tels établissements ou services, en coordonnant leurs démarches de réponse à des appels à projet, en les aidant dans l'élaboration des projets et les démarches de création de structures, voire en assumant, pour leur compte, la responsabilité de la gestion de telles structures dans un cadre conventionnel et partenarial respectueux du rôle de chacun.
- En créant des services communs mis à disposition des familles regroupées en Associations et des Territoires ainsi que des établissements et services créés ou gérés par elle ou ses membres.
- En étudiant les questions relatives à la situation matérielle et morale des personnes en situation de handicap et de leurs familles.
- D'assurer, de coordonner ou de promouvoir, de la propre initiative ou à la demande de ses membres : les démarches administratives et les représentations auprès des autorités de tarification et de contrôle, des Pouvoirs Publics, des commissions, des élus...
- D'organiser l'information des médias, les manifestations collectives...
- D'assurer la coordination des Associations ; d'établir les concertations avec les autres associations non adhérentes à l'Unapei, les établissements d'enseignement ou de formation ou tout autre organisme qui œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap ; de susciter autant que de besoin, la création de telles structures ;
- De mettre en œuvre, de promouvoir et de garantir les principes définis par la Charte éthique et déontologique des membres de l'Unapei, annexée aux présents Statuts.

CHAPITRE 2 - COMPOSITION de l'Unapei des Hauts-de-Seine, ADMISSION et RADIATION des MEMBRES

ARTICLE 4 – Composition de l'Unapei des Hauts-de-Seine

L'Unapei des Hauts-de-Seine regroupe, sur le plan départemental, des membres « personnes physiques », des Associations gestionnaires d'établissements et services et des associations non gestionnaires.

Les membres personnes physiques sont les personnes en situation de handicap, les personnes comptant, dans leur entourage familial, une personne en situation de handicap, les personnes qui, sans être concernées à titre personnel, souhaitent promouvoir les valeurs de l'Unapei des Hauts-de-Seine.

Les associations gestionnaires sont des associations gestionnaires d'établissements et services qui adhèrent à l'Unapei des Hauts-de-Seine pour contribuer à l'animation de la vie fédérale du Mouvement Unapei dans les Hauts-de-Seine.

Les associations non gestionnaires sont les associations parentales poursuivant des actions et des buts en faveur des personnes en situation de handicap et partageant les mêmes valeurs que l'Unapei des Hauts-de-Seine. Ces associations sont le cas échéant des associations fondatrices d'un ou plusieurs établissements aujourd'hui gérés par l'Unapei des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – Territoires

La zone d'action de l'Unapei des Hauts-de-Seine est divisée en quatre Territoires :

- Le Territoire Nord
- Le Territoire Centre
- Le Territoire Sud
- Le Territoire Régions

Les Territoires, dépourvus de personnalité juridique, sont des lieux d'animation et de coordination de la vie associative. Ils regroupent les adhérents personnes physiques de l'Unapei des Hauts-de-Seine qui choisissent à l'occasion de leur adhésion leur Territoire de rattachement.

Les missions des Territoires et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement général de fonctionnement. Chaque territoire est animé par un Vice-président de l'Unapei des Hauts-de-Seine occupant le rôle de Président dudit territoire, délégué à cet effet.

ARTICLE 6 – Adhésion à l'Unapei des Hauts-de-Seine

Les demandes d'adhésion émanant des personnes physiques peuvent être examinées par le Conseil d'Administration qui statue directement.

Les demandes d'adhésion émanant d'associations sont examinées par le Conseil d'Administration puis soumises à l'Assemblée Générale pour validation.

Ce processus d'examen vise à vérifier que les personnes physiques ou les associations qui souhaitent adhérer rentrent dans l'une des catégories définies à l'article 4 des Statuts.

Pour être adhérent de l'Unapei des Hauts-de-Seine, les personnes physiques et les associations doivent :

- Se conformer aux Statuts et au Règlement général de fonctionnement de l'Unapei des Hauts-de-Seine et se conformer à l'esprit et aux valeurs qui l'animent.
- Acquitter les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de l'Unapei des Hauts-de-Seine.
- Les associations doivent, de surcroît, exprimer leur intention d'adhérer par une demande adressée au Président de l'Unapei des Hauts-de-Seine. Une fois adhérentes, elles s'engagent à transmettre leurs statuts à jour chaque fois qu'ils font l'objet d'une modification.

ARTICLE 7 – Perte de qualité de membre de l’Unapei des Hauts-de-Seine

La qualité de membre de l’Unapei des Hauts-de-Seine se perd :

- Par dissolution de l’Association adhérente ;
- Par décision de radiation de l’Unapei des Hauts-de-Seine. Cette dernière est prononcée par l’Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d’Administration, pour motif grave, la personne physique ou le représentant dûment mandaté de l’association concernée ayant été préalablement invités à fournir des explications.
- En raison du non-paiement de la cotisation, entraînant de plein droit la perte de la qualité d’adhérent.

ARTICLE 8 – Cotisations

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l’Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d’Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l’Unapei des Hauts-de-Seine.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT et ADMINISTRATION de l’Unapei des Hauts-de-Seine

ARTICLE 9 – Stipulations communes à l’Assemblée Générale, au Conseil d’Administration, au Bureau

Les réunions de l’Assemblée Générale (Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire), du Conseil d’Administration, du Bureau peuvent se tenir, sur décision du Président, de façon dématérialisée par voie de visioconférence ou de téléconférence.

Sont réputées présentes les personnes qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10 – Composition des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et droit de vote

L’Assemblée Générale est composée de tous les membres de l’Unapei des Hauts-de-Seine. Chaque association est représentée à l’Assemblée Générale par une personne dûment mandatée

à cet effet. Chaque association et chaque personne physique, à jour de cotisation, dispose d'une voix délibérative.

Peuvent assister aux Assemblées Générales, avec voix consultative, les personnes invitées par le Conseil d'Administration à titre divers.

ARTICLE 11 – Pouvoirs

Un membre peut se voir confier le pouvoir d'autres membres ayant voix délibérative, dans la limite de quatre. Ce pouvoir ne peut être utilisé que pour des questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Ordinaire

Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'Unapei des Hauts-de-Seine, quinze jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale au plus tard, accompagné notamment du rapport moral et d'orientation et du rapport financier et du rapport d'activité.

Elle se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire associatif du Bureau ou, à défaut, par le secrétaire associatif adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration de l'Unapei des Hauts-de-Seine.

Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si elle réunit au moins le quart des membres avec voix délibérative présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée Générale n'a pu réunir le nombre requis de ses membres, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée Générale qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

JPL
J7

- Se prononce sur :
 - Les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration
 - Le projet associatif de l'association
 - La situation financière et morale de l'Association après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes
- Approuve les comptes de l'exercice clos.
- Approuve le rapport moral et d'orientation du Président et le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association.
- Vote le montant des cotisations pour l'année civile suivante.
- Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration appartenant au collège des personnes physiques et siégeant en tant que représentant des Territoires, à titre personnel ou en tant que représentant des personnes en situation de handicap ; elle procède également à la ratification des membres cooptés par celui-ci.
- Se prononce sur le choix ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes et de son suppléant.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée.

Il ne pourra être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire

Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si la demande en est formulée par un membre ayant voix délibérative et que l'Assemblée Générale a retenu cette proposition, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de l'Unapei des Hauts-de-Seine ayant voix délibérative.

Le vote par correspondance est possible selon des modalités définies dans le règlement général de fonctionnement.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Réunion et attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Unapei des Hauts-de-Seine.

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Unapei des Hauts-de-Seine ayant voix délibérative.

Elle peut :

- Apporter aux Statuts toutes modifications utiles ;
- Décider sa dissolution, sa scission, sa fusion, sa participation à des apports partiels d'actif avec d'autres associations ayant des buts analogues.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'Unapei des Hauts-de-Seine quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire au plus tard, accompagné des documents relatifs à l'ordre du jour. Elle se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins le tiers de membres de l'Association présents ou représentés ayant voix délibérative et à jour de leurs cotisations.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir le nombre requis de ses membres, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lors de la seconde réunion organisée faute de quorum obtenu à la première, les délibérations sont également prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si la demande en est formulée par un membre ayant voix délibérative. Le vote par correspondance peut être mis en place sur décision du Président de l'Unapei Hauts-de-Seine.

ARTICLE 14 – Procès-verbal des délibérations

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – Composition du Conseil d'Administration

L'Unapei des Hauts-de-Seine est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un collège des personnes physiques et d'un collège des associations.

Le Conseil d'Administration peut inviter des tiers à ses réunions ; ces invités n'ont pas de voix délibérative.

Collège des personnes physiques

Le collège des personnes physiques comporte 24 membres.

- **Quatre personnes en situation de handicap** élues par les membres personnes physiques de l'Assemblée générale selon des modalités précisées dans le règlement général de fonctionnement.
- **Douze personnes siégeant au titre des Territoires**, à raison de trois par Territoire (Nord, Centre, Sud et Régions). Ces personnes sont élues par et parmi les membres personnes physiques de l'Assemblée générale adhérant au titre de l'un des Territoires selon des modalités précisées dans le règlement général de fonctionnement.
- **Huit personnes siégeant à titre personnel** élues par et parmi les membres personnes physiques de l'Assemblée générale selon des modalités précisées dans le règlement général de fonctionnement.

Les sièges attribués aux représentants des Territoires non pourvus faute de candidats peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être attribués aux représentants des personnes élues à titre personnel.

Les quatre personnes en situation de handicap sont élues pour trois ans. Leur renouvellement s'effectue chaque année à raison de deux personnes la première année et d'une personne chacune des deux dernières années.

Les douze personnes siégeant au titre des Territoires sont élues pour trois ans. Leur renouvellement s'effectue par tiers à raison d'une personne par Territoire chaque année.

Les huit personnes élues à titre personnel sont élues pour trois ans. Leur renouvellement s'effectue chaque année à raison de trois personnes chacune des deux premières années et deux personnes la troisième année.

Collège des Associations

Le collège des associations comprend au maximum 24 membres.

Chaque association membre de l'Unapei des Hauts-de-Seine désigne des représentants au Conseil d'Administration. Les associations gestionnaires d'établissements ou services désignent deux représentants titulaires et deux représentants suppléants. Les associations non-gestionnaires désignent un représentant titulaire et un suppléant.

Seul un représentant titulaire dispose d'une voix délibérative ou à défaut son suppléant si celui-ci est amené à remplacer le membre titulaire.

Qualité des administrateurs

Le Conseil d'Administration doit compter une majorité de membres parents de personnes en situation de handicap.

Les salariés de l'Unapei des Hauts-de-Seine et des associations fédérées et les personnes ayant un lien direct de parenté avec eux (conjoint, ascendant, descendant) ne peuvent être administrateurs de l'Unapei des Hauts-de-Seine.

Un administrateur qui accède à une fonction et prend un engagement incompatible avec son mandat d'administrateur ou contraire à la volonté d'indépendance de l'association doit démissionner sans attendre la fin de son mandat.

En cas de faute, le Conseil d'Administration peut sanctionner l'administrateur l'ayant commise et prononcer toute sanction, l'intéressé ayant au préalable été invité à fournir des explications, parmi lesquelles en cas de faute d'une particulière gravité :

- La révocation de son mandat d'administrateur, si l'administrateur fautif siège au Conseil en tant que représentant d'une association ;
- La révocation de son mandat d'administrateur et éventuellement son exclusion de l'association en tant qu'adhérent si l'administrateur fautif siège au Conseil d'Administration en tant que représentant des personnes physiques.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration au titre du collège des associations correspond à la durée de leur mandat dans l'association qu'ils représentent.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur au titre des personnes physiques, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par une cooptation qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La durée d'un mandat coopté est celle du membre remplacé.

ARTICLE 16 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans la limite stricte des buts de l'Unapei des Hauts-de-Seine tels que définis dans l'article 3 des Statuts, tous les actes d'administration et de disposition nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, sous réserve que ces pouvoirs ne soient pas exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer pour des missions ou des périodes définies tout ou partie de ses attributions aux collègues, au Bureau, à un membre de l'Association, charge à ces derniers de lui rendre compte.

En cas d'urgence, le Président peut lui-même procéder à ces délégations ; il est alors tenu d'en rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – Réunions et Décisions du Conseil d'Administration

17.1 Fonctionnement et quorum

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la simple demande d'un quart de ses membres avec voix délibératives.

L'ordre du jour est déterminé par le Président, hormis les cas où le Conseil d'Administration se réunit sur la demande de ses membres aux conditions ci-dessus.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire associatif ou son adjoint et conservé au siège de l'Unapei des Hauts-de-Seine. Le procès-verbal d'une réunion est approuvé au début de la réunion suivante.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions de travail permanentes ou occasionnelles destinées à l'aider ou à l'éclairer dans l'étude de sujets devant entraîner une prise de décision. Les objectifs généraux et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le Règlement général de fonctionnement.

Le Directeur Général assiste sur invitation du président aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et est membre de droit des commissions créées.

Les autres membres du personnel de l'Unapei des Hauts-de-Seine et toute personne qualifiée, peuvent être appelés par le Président à participer après avoir consulté le Directeur Général, soit en qualité de membre permanent, soit en qualité de participant ponctuel avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et commissions mises en place.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés avec voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.2 Vote

Seules peuvent voter au Conseil d'Administration les personnes présentes ou représentées. Un administrateur ne peut détenir de pouvoir que d'un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est limité à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret d'une délibération est possible si un des membres en fait la demande et que cette modalité est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3 Délibérations relatives à la vie fédérale et à la représentation des personnes handicapées

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'animation de la vie fédérale et à la représentation des personnes handicapées et de leurs familles sont prises par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

17.4 Délibérations du Conseil d'Administration ayant trait aux établissements et services gérés par l'Unapei des Hauts-de-Seine

Seuls les membres du Collège des personnes physiques participent avec voix délibérative aux décisions se rapportant aux établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Unapei des Hauts-de-Seine. Les représentants des associations ayant conservé leurs responsabilités de gestionnaire peuvent participer à ces délibérations avec voix consultative.

Sont notamment concernées les délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- L'approbation des projets d'établissements et des outils destinés à garantir les droits des usagers (contrats de séjour, documents uniques de prise en charge, livrets d'accueil, règlements de fonctionnement des établissements, etc.).
- Les démarches d'amélioration de la qualité et d'évaluation interne et externe.
- L'approbation des budgets prévisionnels, comptes administratifs, états prévisionnels des recettes et dépenses, états réalisés des recettes et dépenses.
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, les conventions d'habilitation à l'aide sociale, les conventions de tiers payant passées avec les organismes de sécurité sociale.
- Les accords collectifs d'entreprise et d'établissements, le règlement intérieur visé par l'article 1311-2 du Code du Travail et plus généralement toutes les questions afférentes aux statuts collectifs des personnes.
- La participation de l'Unapei des Hauts-de-Seine à des appels à projet, et plus généralement toute demande ou tout projet visant à modifier les capacités d'accueil et d'accompagnement des établissements et services gérés par l'Unapei des Hauts-de-Seine.
- Les relations avec les autorités de contrôle et de tarification et, le cas échéant, les procédures de contrôle administratif dont pourront faire l'objet des établissements et services.
- Le renouvellement de l'agrément du siège administratif de l'Unapei des Hauts-de-Seine et la négociation des budgets nécessaires à son fonctionnement.
- Les décisions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires à l'exploitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Unapei des Hauts-de-Seine, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux en qualité de propriétaire ou de preneur excédant neuf années et emprunts.

ARTICLE 18 – Gratuité des fonctions d’administrateur

Les fonctions de membre du Conseil d’Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement, de séjour et de communication exposés dans l’intérêt de l’Unapei des Hauts-de-Seine, peuvent être remboursés sur justificatifs. Les conditions dans lesquelles ces remboursements sont effectués sont précisées dans le Règlement général de fonctionnement.

Il est interdit de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit des rémunérations à l’occasion du fonctionnement de l’Association.

BUREAU du CONSEIL d’ADMINISTRATION

ARTICLE 19 – Election du Bureau

Chaque année, après l’Assemblée générale, le Conseil élit son Bureau parmi ses membres. Le vote se déroule à main levée mais peut se tenir à bulletin secret si l’un des membres en fait la demande et que cette modalité est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau peut comprendre :

- Un Président
- Un Président adjoint
- Quatre Vice-Présidents délégués aux Territoires. Ne peut être Vice-Président délégué à un Territoire qu’un administrateur élu en tant que représentant des personnes physiques composant ledit Territoire
- Un Secrétaire associatif et, si besoin, un Secrétaire associatif adjoint
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint

Le nombre des membres et des postes du Bureau est modifié par simple décision du Conseil d’Administration.

Le Président ou, à défaut, le Président adjoint, sont parents de personnes handicapées. La majorité des membres du Bureau sont parents de personnes handicapées. Le degré de parenté admis s’étendant jusqu’au 4^{ème} degré.

Par ailleurs, le Président de l’Unapei des Hauts-de-Seine ne peut être Président d’une Association Tutélaire dont les usagers sont accueillis dans un établissement ou un service directement géré par l’Unapei des Hauts-de-Seine, ni Président d’une Association membre de cette dernière.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d’Administration.

En cas de cessation de fonction d’un membre du Bureau, le Conseil d’Administration élit un nouveau titulaire. La durée du mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

ARTICLE 20 – Pouvoir du Bureau

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil ; il expédie les affaires courantes. Il participe aux choix des principaux emplois salariés.

Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – Réunions et Décisions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Président fixe l'ordre du jour, en concertation avec le Directeur Général, sur les points relevant de sa délégation. Le Siègè envoie la convocation et l'ordre du jour.

Le Directeur Général assiste sur invitation du Président au Bureau avec voix consultative et rend compte de l'exercice de la délégation.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres en fait la demande et que la majorité l'agrée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont établis sous la responsabilité du Secrétaire associatif ou de son adjoint.

En cas d'urgence, dictée par le fonctionnement ou par le développement des activités de l'Association, le Bureau sur proposition du Président, peut prendre les décisions qui s'imposent et autoriser le Président ou tout autre personne désignée par lui à signer les actes et engager les dépenses nécessaires. Toutefois, ces décisions devront être portées à la connaissance du premier Conseil d'Administration à venir.

ARTICLE 22 – Comités et Commissions

Pour l'accompagner dans ses prises de décisions, le Bureau de l'Unapei des Hauts-de-Seine peut solliciter l'avis de Comités ou Commissions. Les règles de désignation des membres des Comités et Commissions ainsi que leur fonctionnement et leurs missions sont précisés dans le Règlement général de fonctionnement.

ARTICLE 23 – Fonction des membres du Bureau

Le Président

Il assure le fonctionnement régulier de l'Unapei des Hauts-de-Seine et veille à sa cohésion.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau et, de façon générale, toute réunion statutaire.

Il est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de vie civile, notamment pour introduire toute action en justice ou pour défendre en justice l'Association. En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président rend compte au Conseil d'Administration des actions qu'il intente en justice au nom de l'Association.

Il anime l'Association, contrôle l'application des Statuts et du Règlement général de fonctionnement et du document unique de délégation.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Il assure, assisté du Bureau, la gestion courante de l'Association ; notamment, recrute et licencie le personnel, nomme aux emplois de directeur ou de cadre du Siège, ordonne les dépenses et les recouvrements, signe les actes et délibérations...

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur Général de l'Association, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Président adjoint

Il représente le Président dans les fonctions que celui-ci lui délègue et assure l'intérim du Président en cas d'empêchement.

Les Vice-Présidents délégués aux Territoires

Ils président et animent les Territoires

Le Secrétaire Associatif

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux ainsi que de leur conservation, de la préparation des réunions des instances statutaires. Il est aidé dans sa fonction par le Secrétaire associatif adjoint en cas de besoin.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Trésorier

Il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Association.

Il veille à garantir les principes de régularité, de sincérité et d'image fidèle des comptes.

Il prépare les orientations et suit la bonne exécution du budget.

Il assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.

Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Trésorier adjoint.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

ARTICLE 24 – Directeur Général de l'Association

Le Président nomme le Directeur général qui lui est directement rattaché et relève hiérarchiquement de lui. Lors de la procédure de recrutement, le Président s'entoure de l'avis d'une commission de recrutement. La décision finale est du ressort exclusif du Président.

Les missions et délégations du Directeur général sont précisées dans le document unique de délégation.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 – Ressources et Dépenses

Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- Des cotisations des Associations et Membres adhérents.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes, les établissements publics...
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Des sommes que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités y compris les dons et legs qu'elle est habilitée à percevoir directement, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relatives au contrat d'association et aux dispositions de l'article 910 du Code civil.
- Des produits de la tarification de ses activités de gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Des participations des personnes accueillies aux frais occasionnés par leur accueil et leur accompagnement par les établissements et services gérés par l'Unapei des Hauts-de-Seine ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

A ce titre, l'Association s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- Adresser aux membres et administrateurs le rapport financier, le bilan et le compte de résultat.
- Laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements...

Emploi des ressources

Les ressources de l'Association sont employées notamment :

- Aux frais d'administration de l'Unapei des Hauts-de-Seine, aux frais de gestion des biens qu'elle possède et des établissements et services qu'elle gère.
- Aux frais de fonctionnement des établissements et services qu'elle gère et des services communs qu'elle assure pour les Associations.
- Aux frais d'action associative.
- Aux dépenses de création ou de construction d'établissements ou de services.
- Aux secours ou avantages qui pourront être alloués, le cas échéant, à certaines Associations.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ; en cas d'empêchement, par le Trésorier ou par toute personne désignée par le Président.

ARTICLE 26 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité répondant aux prescriptions légales et réglementaires.

Pour chaque établissement ou service géré par l'Unapei des Hauts-de-Seine, il est tenu une comptabilité distincte qui forme un chapitre de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

ARTICLE 27 – Contrôle des comptes

Pour la vérification et la certification des comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme, chaque fois que la loi l'exige, ou de façon volontaire, un Commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant. Son mandat ainsi que celui de son suppléant est de six ans. Ce mandat est renouvelable.

CHAPITRE 5 – MODIFICATION des STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts.

ARTICLE 29 – Dissolution – Liquidation

La dissolution et la liquidation ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Unapei des Hauts-de-Seine.

Les biens seront dévolus à une Association poursuivant un but similaire ou, à défaut, à une collectivité ou un établissement privé ou public poursuivant les mêmes buts, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – Règlement général de fonctionnement

Un Règlement général de fonctionnement est établi pour l'application des présents statuts. Ce Règlement général de fonctionnement ainsi que ses modifications éventuelles sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 – Déclaration à la Préfecture

Le Président de l'Unapei des Hauts-de-Seine fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans ses statuts, dans sa composition fédérale et dans son administration.


ARTICLE 32 – Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Unapei des Hauts-de-Seine répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être responsables, sauf en cas de faute personnelle.

ARTICLE 33 – respect des Statuts

Tout adhérent s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à Sèvres, le 21 juin 2025



**Le Président,
Stephen DECAM**



**Le Secrétaire Associatif,
Jean-Paul LANCIAN**